



Le 29 novembre 2019

M<sup>e</sup> Adina Georgescu  
Ligne directe : 514.871.5494  
acgeorgescu@millerthomson.com

**PAR SDE ET PAR COURRIER**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** 6<sup>ième</sup> demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (ci-après la « **Demande** »)  
Dossier de la Régie : R-4032-2018  
Notre dossier : 111216.0096 (Phase 6)

---

Chère consœur,

La présente fait suite aux demandes de remboursement de frais des intervenants dans le cadre de la phase 6 du dossier mentionné en rubrique.

Dans sa décision D-2019-114, la Régie « *juge qu'il est utile de définir de façon détaillée le cadre d'examen* »<sup>1</sup> de la phase 6 « *aux fins d'assurer un déroulement efficace* »<sup>2</sup> de la dernière phase de ce premier dossier tarifaire bisannuel. Pour ce faire, elle circonscrit le cadre d'examen de cette phase à sept (7) sujets spécifiques<sup>3</sup> et précise « *que l'examen des mises à jour demandées par Gazifère pour 2020 porte sur leur justification et sur la conformité des ajustements qui en découlent* ». <sup>4</sup> Elle autorise donc les intervenants à traiter des sujets respectant le cadre d'examen ainsi défini<sup>5</sup>.

Malgré les balises claires mises en place par la Régie aux termes de sa décision précitée afin d'assurer un déroulement efficient de la phase 6 du présent dossier, Gazifère est d'avis que

---

<sup>1</sup> Décision D-2019-114, par. 13;

<sup>2</sup> Id.;

<sup>3</sup> Id., par. 19;

<sup>4</sup> Id., par. 20;

<sup>5</sup> Id. par. 23;

certain intervenants ont tout de même outrepassé ce cadre, alourdissant indûment et sans justification le traitement du dossier.

### **ACEFO**

Gazifère prend note du fait que les frais réclamés par l'ACEFO sont inférieurs au budget annoncé par cet intervenant. Elle est également sensible au fait qu'un certain travail additionnel a été requis en raison de la mise à jour du dossier afin d'en retirer le projet d'extension de réseau pour la desserte de la municipalité de Thurso (« **Projet Thurso** ») suite à l'arrêt inattendu des activités de l'usine de Fortress Cellulose Specialty Inc. (« **Fortress** »).

Cela étant dit, Gazifère considère que l'ACEFO a outrepassé, à certains égards, le cadre établi par la Régie aux fins de l'examen de la phase 6, notamment par le biais de demandes de renseignements requérant de refaire les analyses portant sur les bases de données prospectives de l'année 2019, alors qu'un tel exercice n'était pas pertinent aux fins de la mise à jour des données relatives à l'année 2020 dans le cadre de la phase 6. Gazifère souligne à cet égard que la plupart des réponses de Gazifère aux demandes de renseignements de l'ACEFO ayant fait l'objet d'une contestation de l'intervenant ont été rejetées par la Régie aux termes de la décision D-2019-132<sup>6</sup>.

Gazifère considère donc que la demande de frais de l'ACEFO demeure trop élevée et que les montants réclamés sont injustifiés.

### **SÉ-AQLPA**

Gazifère considère que le montant des frais réclamés par SÉ-AQLPA est excessif et injustifié compte tenu des circonstances particulières entourant la portée de l'intervention de cet intervenant dans le cadre de la présente phase.

Gazifère est d'avis que l'utilité et la pertinence de l'intervention de SÉ-AQLPA aux fins de la phase 6 du présent dossier a été très limitée, considérant notamment le fait que l'intervenant n'a pas déposé de preuve écrite, qu'il a été déclaré forclos de contre-interroger et de plaider, qu'il n'a donc pas pris part aux audiences tenues dans le cadre de ce dossier, et que la majeure partie des réponses de Gazifère aux demandes de renseignements de SÉ-AQLPA ayant fait l'objet d'une contestation de l'intervenant ont été rejetées par la Régie aux termes des décisions D-2019-132<sup>7</sup> et D-2019-135<sup>8</sup>.

Par ailleurs, Gazifère ne peut faire fi des retards répétés de l'intervenant en lien avec les diverses échéances procédurales fixées par la Régie.

Enfin, Gazifère considère que l'intervention de SÉ-AQLPA a largement débordé le cadre d'examen établi par la Régie, ce qui a eu pour effet d'alourdir substantiellement le déroulement

---

<sup>6</sup> Décision D-2019-132, par. 13 et 14;

<sup>7</sup> Décision D-2019-132, par. 16 et 17;

<sup>8</sup> Décision D-2019-135, par. 14 à 17;



de la phase 6, l'intervenant consacrant du temps à contester des éléments essentiellement non pertinents pour les fins du traitement de cette phase.

Gazifère considère donc que les montants réclamés par SÉ-AQLPA dans le cadre de la présente phase sont excessifs et injustifiés.

### **FCEI**

Gazifère tient à souligner l'utilité et la pertinence de l'intervention de la FCEI, ainsi que le respect, par cet intervenant, du cadre d'examen établi par la Régie aux fins de la phase 6 du présent dossier, tel qu'en témoigne notamment la preuve ciblée déposée par l'intervenant.

Gazifère demande donc à la Régie de prendre ses commentaires en considération dans le cadre de son analyse des demandes de remboursement des frais soumis par les intervenants aux fins de la décision qu'elle rendra à cet égard.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON SENCRL

Adina Georgescu  
ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)  
Me Paule Hamelin (ACIG)  
Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)  
Me Geneviève Paquet (GRAME)  
Me Dominique Neuman (SÉ-AQLPA)

